

Arrêté portant retrait d'une décision tacite et décision d'opposition

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139626N0013**

Service urbanisme de **NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2026U-100
Transmis au préfet le 04/05/2026

Description de la demande :

Objet : Installation d'un tracker photovoltaïque en autoconsommation
Déposée le : 17/02/2026
Affichée en mairie le :

Demandeur :

EARL d'Emberbail
Monsieur SCIE Philippe
Lieu-dit Emberbail
31560 Nailloux

Adresse du terrain :

Lieu-dit Emberbail
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

B0204 - B0212 - B0206 - B0473 - B0472

Surface de plancher :

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ,
Vu la décision de non-opposition tacite acquise le 17/03/2026,
Vu la procédure contradictoire initiée le 01/04/2026 invitant Monsieur SCIE Philippe représentant la EARL EMBERBAIL à présenter ses observations éventuelles jusqu'au 21/04/2026,

Considérant que par application des articles R 423-19 et R423-23 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction d'un dossier de déclaration préalable est d'un mois à compter de la date de dépôt en mairie de ladite déclaration,
Considérant que l'article I "Destinations et sous destinations du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme précise que sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
Considérant que le projet est implanté sur des surfaces agricoles utiles, ce qui impacte l'activité agricole,
Considérant que le projet est lié mais pas indispensable à l'activité agricole,
Considérant les observations écrites de Monsieur SCIE Philippe représentant la EARL EMBERBAIL en date du 20/04/2026,

ARRÊTE :

Article 1 :

La décision tacite de non opposition à la déclaration préalable est retirée.

Article 2 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Le 04/05/2026

Le maire adjoint en charge de l'environnement,
de la transition écologique et de l'urbanisme

METIFEU Marc



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'introduction d'UN MOIS (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

